



Arrêt

n° 265 078 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne. Vous êtes né le 3 mars 1992 en Lybie.

Vers le mois de mai ou juin 2018, vous quittez la Palestine pour échapper aux menaces du Hamas qui pèsent sur votre personne car votre oncle est un membre actif du Fatah. Vous vous rendez légalement en Egypte avant de prendre un avion 14 jours plus tard pour la Turquie. Trois mois plus tard, vous vous rendez illégalement en Grèce à bord d'une embarcation pneumatique et vous débarquez sur l'île de Kos le 13 août 2018. Une dizaine de jours plus tard, après avoir plusieurs fois essayé de quitter l'île de Kos, vous y introduisez une demande de protection internationale. Sur l'île de Kos, vous avez des problèmes liés à la religion avec d'autres demandeurs de protection internationale. Les caravanes dans lesquelles vous vivez au centre font parfois l'objet d'attaques. Vous tentez de porter plainte à la police de Kos, sans suite. Le 5 avril 2019, les autorités grecques vous reconnaissent le statut de réfugié. Le jour-même, vous êtes prié de quitter le centre d'accueil qui vous héberge. Vous décidez alors de vous rendre à Athènes et à Batra pour faire les démarches en vue d'obtenir votre titre de séjour en Grèce. Sur place, vous faites face à des difficultés économiques car vous n'arrivez pas à trouver du travail. En juillet 2019, vous obtenez vos documents de séjour grecs et vous décidez de quitter le pays le jour-même pour vous rendre légalement en Belgique où vous arrivez le 4 juillet 2019.

Le 10 juillet 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous versez votre passeport. Le 22 décembre 2020, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déposez un rapport médical de la vue réalisé en Belgique, un rapport médical délivré en Palestine, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre enregistrement à l'UNRWA, une copie de votre certificat de naissance, et un contrat de travail en Belgique. Le 30 décembre 2020, vous avez fait parvenir au CGRA la décision des instances d'accueil grecques de vous faire quitter votre centre d'accueil le 5 avril 2019 ainsi qu'une nouvelle copie du rapport médical concernant votre vue que vous aviez déjà déposée le jour de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous avez en effet délivré le jour de votre entretien personnel un rapport médical attestant de vos problèmes de vue à l'oeil gauche. Cependant, vos problèmes de vue n'ont aucunement altéré vos capacités à vous exprimer pour défendre votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA [document EUODAC ajouté à la farde bleue, vos déclarations lors de votre entretien au CGRA, p. 9], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).

Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des

différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves tels que des conflits avec d'autres demandeurs de protection internationale, des faits de violences, la difficulté d'accès à l'aide de la police grecque, des difficultés à trouver du travail et un logement et des difficultés à vous faire aider pour vos problèmes psychologiques, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés (NEP, p. 9 à 11). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

De plus, Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi et du logement. Vous déclarez en effet qu'après la notification

de votre décision de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce vous avez quitté l'île de Kos pour la région d'Athènes et de Batra où vous avez vécu durant deux mois. Vous expliquez pendant cette période vous avez eu du mal à trouver de l'emploi et votre avocat a ajouté à la fin de l'entretien personnel que vous deviez dormir sans toit et à même le sol durant cette période bien que l'intervention de votre conseil contredit totalement vos propos selon lesquels vous avez loué un appartement à Athènes et un autre à Batra tout le temps que vous avez passé dans ces deux villes (NEP, p. 11 et 13). Quoiqu'il en soit, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison des problèmes psychologiques dont vous souffrez depuis le décès de votre père en Palestine et vos problèmes de vue qui vous empêche de voir d'un oeil, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Il ressort en effet du rapport médical réalisé en Belgique qu'une chirurgie ne permettrait pas de récupérer la vision de votre oeil gauche. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Il convient en outre de constater que vous avez quitté la Grèce dans l'heure à laquelle vous avez obtenu vos documents de séjour dans ce pays (NEP, p. 10). Ce qui précède ne témoigne pas d'une intention sincère dans votre chef de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits. Ce que vous admettez vous-même en déclarant avoir immédiatement quitté la Grèce après l'obtention de vos documents car votre projet initial n'était pas de vous installer dans ce pays (NEP, p. 10).

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier ces constats. Ainsi, votre passeport, la copie de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de naissance et votre enregistrement à l'UNRWA constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Il en va du même raisonnement en ce qui concerne le rapport médical rédigé en Palestine et celui en Belgique, tous deux font état de vos problèmes de vue à l'oeil gauche, alors que votre oeil droit a une acuité visuelle de 10/10. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Votre contrat de travail en Belgique n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale. Enfin, la décision des instances grecques d'accueil des demandeurs de protection internationale vous demandant de quitter le centre le jour où vous avez obtenu le statut de réfugié relève d'une procédure tout à fait normale et ne constitue nullement une persécution à votre égard ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. En revanche, vous ne versez pas la moindre pièce permettant de d'attester de vos souffrances psychologiques alléguées.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 octobre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 14 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- *« des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3, 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,*
- *de l'article 3 de la CEDH,*
- *de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,*
- *de l'article 33, § 2, a) de la Directive « procédures » (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale),*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe de motivation adéquate des décisions administratives,*
- *du principe de proportionnalité,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *de l'absence de prise en considération des informations récentes sur le pays de provenance,*
- *du principe de bonne administration,*

- *du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,*
- *de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil d'Etat,*
- *des principes contenus dans l'Arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/7 et C-438/17 (Grande Chambre) ».*

3.2. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte sanitaire existant au moment de la prise de la décision attaquée en lien avec la pandémie mondiale liée à la COVID-19 et l'obligation de garantir l'accès aux soins de santé pour l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

Elle estime que le requérant présente une *« vulnérabilité accrue, notamment dans le cadre d'une recherche d'emploi et, plus généralement, pour l'ensemble des actes courants de la vie quotidienne »* en raison de *« graves problèmes oculaires dont il souffre »*. Elle se réfère aux informations disponibles sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

Dans le cas d'espèce, elle estime qu' *« il convient d'appliquer non pas l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o mais bien l'article 57/6, § 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 »* et considère que la partie défenderesse devait faire preuve d' *« une extrême prudence »* compte tenu du contexte sanitaire mondial.

Après avoir exposé différents principes ainsi que le contexte de l'accueil en Grèce des bénéficiaires de la protection internationale, elle considère qu' *« en prenant la décision attaquée, le Commissariat général a violé l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 4 de la Charte des droits de l'Union Européenne et l'article 33, § 2, a) de la Directive « procédures » (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et a méconnu l'enseignement de la CJUE dans son Arrêt du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/7 et C-438/17 (Grande Chambre) »*. Elle reproche également à la partie défenderesse de méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à certains arrêts du Conseil de céans et d'avoir peu interrogé le requérant sur ses conditions de vie en Grèce. A cet égard, elle demande l'application au cas d'espèce des conclusions de l'arrêt n° 245 948 prononcé en date du 10 décembre 2020 par le Conseil de céans. Elle revient sur le parcours de vie du requérant en Grèce. Elle considère que *« le Commissariat général aurait dû considérer, en application des principes contenus dans l'Arrêt n° 211.220 prononcé en date du 18 octobre 2018 que le requérant « fait valoir que son retour en Grèce l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants, ce qui priverait d'effectivité la protection internationale qui lui est octroyée dans ce pays »*.

Elle souligne aussi que la partie défenderesse *« a violé les enseignements de plusieurs Arrêts prononcés par des juridictions des Etats membres de l'Union Européenne dans des cas similaires »*.

3.3. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

- *« A titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié, ceci en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour examen subséquent ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, ceci en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. *« Copie de la décision attaquée*
2. *Copie de la désignation du Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles du 5 février 2021*
3. *Certificat médical établi par le Docteur J.V.D.D. en date du 4 février 2021*
4. *Attestation médicale établie par le Docteur M.D., ophtalmologue, en date du 6 octobre 2020*
5. *Copie du rapport NANSEN du 9 décembre 2019 ».*

3.5. Par le biais d'une note complémentaire envoyée au Conseil par courrier recommandé le 12 avril 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 4 de l'inventaire), la partie requérante transmet une *« attestation de suivi psychologique »* cosignée par F.B., directeur de l'asbl *« SavoirÊtre »* et S.E.K., psychologue, le 10 avril 2021.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire envoyée au Conseil par courrier recommandé le 30 août 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 9 de l'inventaire), la partie requérante transmet une « *attestation de suivi psychologique* » cosignée par F.B., directeur de l'asbl « *SavoirÊtre* » et S.E.K., psychologue, le 29 août 2021.

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. Appréciation du Conseil

5.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

5.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que ledit article « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » La Cour a notamment précisé que « *ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt précité, point 90).

Les enseignements de cet arrêt s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles appliquent la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

5.3. En l'espèce, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, met en évidence - notamment lors de l'audience - les éléments de vulnérabilité du profil du requérant liés plus particulièrement à sa fragilité sur le plan psychologique, telle qu'attestée par les attestations de suivi psychologiques transmises par le biais des notes complémentaires des 12 avril 2021 et 30 août 2021, qui indiquent la nécessité de poursuivre le processus thérapeutique. Le Conseil constate sur la base des documents médicaux et psychologiques avancés par le requérant que les maux dont il souffre – graves problèmes oculaires et vulnérabilité psychique – sont, au vu de la dernière attestation de suivi psychologique, étroitement liés.

La partie requérante renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que si les autorités grecques et autres agences actives dans ce domaine, ne font pas preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires, il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.

5.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie.

5.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2021 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE